

Le plateau continental et le différend gréco-turc en mer Égée

Grigoris Tsaltas*

ABSTRACT

This article seeks to demonstrate that international law, as it has been practiced and, more particularly, according to the conventions on the delimitation of the continental shelf, leaves no doubt whatsoever that islands, like continental parties, have the right to their own complete continental shelf. International jurisprudence also agrees on this point. This legalistic demonstration justifies Greece's looking for a solution to its dispute with Turkey by judicial means; whereas Turkey wants political negotiation because of its weak argumentation. It is obvious that Turkey is seeking to create situations contrary to international law and the international practice of states through a policy of force in the Aegean.

RÉSUMÉ

Cet article vise à démontrer que le droit international, tel qu'il est développé par la pratique internationale et, plus particulièrement, par les accords sur la délimitation du plateau continental, ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que les îles, comme les autres parties riveraines, ont droit à un plateau continental propre et complet. De même, la jurisprudence internationale est d'accord sur ce point. Cela donne raison à la Grèce qui recherche une solution de son différend avec la Turquie par des voies légales alors que cette dernière, vu la faiblesse de son argumentation juridique, favorise des négociations politiques. Il est évident que la Turquie cherche à créer, par sa politique de force en mer Égée, des situations qui vont à l'encontre du droit international et de la pratique internationale pacifique des États.

A. La formation du droit du plateau continental

L'époque où le père du droit international de la mer, le fameux juriste hollandais Ugo Grotius, écrivait entre autres dans son petit ouvrage *Mare Liberum*, publié en 1609¹ "... je dis que la mer, ou prise dans toute son étendue, ou confinée à l'égard de ses principales parties, ne peut point passer en propriété", semble lointaine et romantique.²

Pendant et jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, le droit classique de la mer restait le droit de la surface, tout en s'intéressant plus spécialement à la navigation et à la pêche; voilà pourquoi il «s'est développé depuis des siècles autour de la notion de la liberté de la navigation».³

*Université Pantheon, Athènes, Grèce

Ensuite, «le vieux débat entre les tenants du “*mare liberum*” et ceux du “*mare clausum*” a été ravivé, sous une forme et dans des conditions matérielles échappant à l’imagination de Grotius et de Selden, par le progrès des techniques d’utilisation des ressources de la mer et du fond marin». ⁴

La notion de plateau continental, sous sa dimension réaliste et fonctionnelle de l’exploitation économique des ressources naturelles, a été utilisée officiellement pour la première fois en 1942 dans le *Traité de Paria*, signé entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. ⁵

Le 28 septembre 1945, le Président des États-Unis, H. Truman, revendiquant avec sa déclaration historique le droit à l’exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol, au-dessous de la haute mer mais contiguës aux côtes américaines, a consacré le terme plateau continental, en ouvrant parallèlement la voie aux modifications révolutionnaires du droit de la mer existant par des revendications unilatérales étatiques. ⁶ Selon la déclaration de Truman, l’extension de la compétence territoriale des États-Unis s’étale sur une surface de 2,000,000 km² de fond marin. ⁷ Pourtant, elle ne mentionne rien en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental. ⁸

Ensuite, nous avons une série impressionnante de revendications étatiques présentées par les États de l’Amérique Latine, par proclamation, déclaration ou loi nationale, de souveraineté ou de droits exclusifs sur les fonds marins adjacents aux côtes de divers États. ⁹

Nous arrivons ainsi en 1956 quand l’Assemblée générale des Nations unies, par l’intermédiaire de la Commission du droit international, qui entre temps avait élaboré un code à peu près complet du droit international de la mer ¹⁰, avait demandé la convocation d’une Conférence internationale ¹¹ pour en discuter et adopter une ou plusieurs conventions en la matière.

a) Le statut conventionnel de Genève de 1958

Il est vrai que “la formation du droit du plateau continental s’est faite coutumièrement dès que les progrès de la technique ont permis son utilisation et ses règles se sont révélées différentes de celles qui concernaient aussi bien la mer territoriale que la haute mer sous lesquelles s’étend le plateau. Le vide juridique en appelle donc à un droit spécifique”. ¹²

La quatrième Convention adoptée par la Conférence de Genève est la Convention sur le plateau continental. Selon son premier article “l’expression plateau continental est utilisée pour désigner: a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu’à une profondeur de 200 mètres ou au-delà de cette limite, jusqu’au

point où la profondeur des eaux susjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".¹³

Il s'agit d'une définition plus ou moins complète qui se base clairement sur deux critères pour la désignation des limites extérieures de cette nouvelle zone, considérée comme révolutionnaire: le critère de la profondeur des eaux susjacentes (l'isobathe de 200 mètres) et le critère de l'exploitabilité.

De l'autre côté, nous comprenons facilement que ladite définition soulève, à la fois, la conception légale ou juridique du plateau continental mais aussi la signification économique et sociale.¹⁴ La première se base à ce que «le lit et le sous sol forment géologiquement un soubassement ou socle identifiable au territoire étatique»¹⁵; la deuxième à la découverte de très importants gisements pétroliers dans le plateau continental attenant aux côtes continentales ou insulaires des États côtiers.

L'article 2 de la Convention se réfère, à la suite, aux droits de l'État côtier à cet espace sous-marin adjacent à sa mer territoriale. Il s'agit de droits souverains qui pourtant se limitent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

Enfin, concernant le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes sont limitrophes ou se font face, l'article 6 se réfère à l'application de deux systèmes précis. Le premier, dit latéral, consiste en l'application de la méthode de la ligne d'équidistance, le deuxième, dit frontal, à l'application du système de la ligne médiane en l'absence de circonstances spéciales.

Il s'agit de deux hypothèses pour lesquelles l'article 6 prévoit un système préalable: le consentement des États concernés. Si ce consentement ne peut pas s'effectuer, la Convention prévoit que la délimitation sera opérée selon la méthode de l'équidistance. Autrement dit, tirer une ligne dont tous les points sont à égale distance des points situés sur la ligne de base qui sert à délimiter la mer territoriale.

Durant les années 60 un bouleversement sans précédent du droit classique de la mer s'effectuera par l'intermédiaire d'une longue série de résolutions-clefs de l'Assemblée générale des Nations unies. Ce bouleversement fut la conséquence de deux événements très importants à l'époque: le progrès extrêmement rapide de la technologie et l'entrée en pleine force sur la scène internationale des États du tiers-monde.

C'est ainsi que ladite démocratisation des relations internationales offrira l'occasion à l'ambassadeur Arvid Pardo de lancer officiellement l'idée de la Déclaration des fonds des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale comme l'héritage commun de l'humanité¹⁶, en tant que réservoir immense des ressources naturelles de la planète.

Puis, avec une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale sous le No 2750 (XXV), en décembre 1970, nous aurons entre autres la convocation d'une Troisième Conférence des Nations unies sur le Droit de la mer afin de réviser et de développer le droit classique, codifié, d'ailleurs, à Genève en 1958.

b) Le statut du plateau continental selon la Convention de 1982

La VI^e partie de la nouvelle Convention du Droit de la mer¹⁷ intitulée «Plateau Continental» analyse, dans dix articles (76-85) qui suivent, la nouvelle vision de la communauté internationale face à l'espace maritime qui se réfère aux droits économiques des États riverains aux ressources naturelles du lit de la mer adjacent à leurs côtes.

La Deuxième Commission de l'UNCLOS III a été appelée à réviser le statut adopté à Genève en 1958, vu que des nouvelles perspectives se dessinaient en raison, surtout, de l'adoption des principes de la Zone économique exclusive. Alors, on assiste à la cristallisation juridique de la doctrine du plateau continental grâce à deux facteurs principaux: le développement des procédés techniques pour l'étude des océans et le perfectionnement des moyens pratiques pour l'exploration et l'exploitation des fonds sous-marins.¹⁸

La constatation déjà lointaine que les continents ne disparaissent pas brusquement dans les hauts fonds océaniques¹⁹ souligne l'origine purement géologique, géographique et océanographique de la notion du plateau continental. D'autre part, la diversité de la configuration géographique du sol et du sous-sol de la mer semble s'opposer à l'établissement d'un critère bathymétrique unique tandis que le critère de l'exploitabilité ne fait qu'obscurcir la situation.²⁰

C'est ainsi que l'article 76 (alinéa 1) de la Convention, se référant à la détermination des limites du plateau continental, applique seulement le critère géologique en combinaison avec le critère de la distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale; et ceci contrairement aux dispositions de l'article 1 de la Convention de Genève de 1958.

Ensuite, l'article 77 reprend *expressis verbis* les dispositions de l'article 2 de la Convention de Genève concernant les droits de l'État côtier sur son plateau continental. Autrement dit, il s'agit toujours des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant.

Pourtant, la révision essentielle de l'ancien statut du plateau continental fut l'adoption d'un nouveau système de délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

L'article 83, remplaçant l'article 6 de la Convention de Genève, prévoit plus précisément que :

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.²¹

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Lors d'une première lecture nous constatons que les méthodes prévues par l'article 6 de la Convention de Genève, concernant l'utilisation pour les systèmes latéral et frontal successivement de la ligne d'équidistance et de la ligne médiane, sont supprimées et on invite les États concernés à parvenir à un accord conformément au droit international, tel qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. A défaut d'un tel accord, les États ont le droit de recours aux procédures prévues par la Convention.²²

C'est exactement le même système prévu *expressis verbis* pour la délimitation de la zone économique exclusive dans l'article 74 de la Partie V de la Convention.

Pourtant, il est juste de noter qu'il résulte de la Convention de 1982 que les deux systèmes, prévus dans l'article 6 de la Convention de Genève, sont toujours des propositions valables à suivre selon le principe d'équité pour délimiter des espaces maritimes entre États limitrophes ou qui se font face; l'article 15 de la Partie II, où il est question de délimitation de la mer territoriale, en fait mention.

En deuxième lieu, le changement du statut de la délimitation du plateau continental, vu l'adoption parallèle du nouveau principe de la zone économique exclusive qui comprend de vastes et énormes espaces maritimes, a conduit les États à proposer de parvenir à un accord selon le droit international sans indication préalable d'application d'un tel ou tel système.

En outre, déjà depuis le projet de Convention pour le plateau continental proposé et déposé par la Commission du droit international en 1956, on acceptait l'existence du plateau insulaire à titre égal avec le plateau continental.

Ensuite, l'article 1 de la Convention de Genève fonde l'égalité des droits entre les territoires continentaux et insulaires; il stipule formellement que le plateau continental concerne aussi le fond de la mer et le sous-sol des régions adjacentes aux côtes des îles.

Enfin, la nouvelle Convention de Montego Bay, dans l'esprit de la Convention de Genève et reprenant la pratique internationale suivie depuis, réaffirme au paragraphe 2 de l'article 121, intitulé «statut des îles», que:

«Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres». ²³

En conclusion, tout système, prévu pour la délimitation du plateau continental entre États limitrophes ou qui se font face, s'applique aussi *mutatis mutandis* pour les cas où il y a une présence d'îles.

1. La thèse hellénique

Favorable à l'adoption de la thèse minimaliste, exprimée lors des travaux de la Première Conférence des Nations unies sur le Droit de la mer à Genève en 1958 concernant la nature des ressources du plateau continental, la Grèce a ratifié par la loi No 1182 du 14 juillet 1972²⁴, mise en vigueur le 6 décembre 1972, la Convention sur le plateau continental. Depuis et durant les travaux de la Troisième Conférence elle ne s'est nullement éloignée des dispositions prévues dans la Convention de Genève.²⁵

Le projet d'article, présenté par la délégation hellénique lors des travaux de la Deuxième Commission de la Troisième Conférence²⁶, souligne que «le contenu juridique est déjà sous une forme acceptée par tous: c'est l'exercice des droits souverains de l'État côtier aux fins d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources naturelles». ²⁷

Ensuite, l'article 2 du projet grec, se référant aux îles, traduit, selon l'avis du représentant grec, «fidèlement le droit international». Autrement dit, il reprend la disposition de l'alinéa b du premier article de la Convention de Genève selon lequel les îles jouissent des mêmes droits que le continent pour la reconnaissance du plateau continental.²⁸

L'article 6 dudit projet grec reproduit l'article 6 de la Convention de Genève dans son ensemble, à l'exception de la disposition qui se réfère aux cas des «circonstances spéciales». Ainsi, dans le cas des côtes limitrophes ou opposées, la délimitation du plateau continental semble être basée, aussi bien pour ce qui est de la théorie que de la pratique du droit international, sur le principe

d'équidistance. Plus spécialement, dans les eaux étroites, où plusieurs États sont voisins ou opposés les uns aux autres et en l'absence d'accord entre eux, la frontière est toujours déterminée par la ligne médiane.

Quant à la portion du territoire terrestre, sur lequel l'État exerce son autorité, elle est indivisible aussi loin que les droits juridiques de l'État en question sont étendus. Ainsi, le concept de territoire, comme élément de l'État, comprend non seulement la partie continentale mais aussi le territoire insulaire, comme partie intégrante, ayant par conséquent des droits égaux à ceux de tout autre État riverain à une mer territoriale et à une partie complète de fond marin.

2. La thèse turque

La variété de caractéristiques, présentée par les mers elles-mêmes, est très grande. Ensuite, il n'y a pas d'importance égale pour toutes les îles. Ainsi, on doit éviter, à tout prix, le débat majeur selon lequel la Convention de 58 n'a pas prévu de dispositions appropriées pour les mers et les îles qui présentent des caractéristiques spéciales.

Ces réflexions turques ont été présentées en combinaison et sous une forme plus analytique, dans quatre projets d'articles se référant: 1) à la délimitation du plateau continental entre États, 2) la délimitation entre États adjacents ou qui se font face, 3) au régime des îles et 4) aux mers fermées et semi-fermées.²⁹

Concernant le premier projet, l'élément important est l'absence des dispositions de la ligne médiane et du principe d'équidistance, prévus à l'article 6 de la Convention de Genève. Deux caractéristiques fondamentales en émanent: les circonstances spéciales et les principes équitables, qui servent comme base de tout système de délimitation, puisque toute règle ou toute procédure ne conduisant pas à un résultat équitable doit être considérée comme n'accomplissant pas son objectif.³⁰

Quant au statut des îles et dans le cas où:

une île est située dans la zone économique ou sur le plateau continental d'un État étranger, n'a pas de zone économique ni de plateau continental propres, à moins qu'elle ne comporte au moins un dixième de la superficie terrestre et de la population de l'État auquel elle appartient.

La traduction de la thèse turque nous amène à la conclusion que les îles grecques de la mer Égée représentent des circonstances spéciales et, conformément au critère de l'équité, l'Archipel doit être divisé—sans tenir compte des îles—en deux parties (dans son milieu) de continent à continent entre les deux États voisins.³¹

c) La pratique internationale

Depuis la mise en vigueur de la Convention de Genève de 1958 un certain nombre d'États a procédé à l'application des dispositions de l'article 6 par accords relatifs à la délimitation du plateau continental. Parmi ces accords, la majorité écrasante a appliqué le principe de la ligne médiane pour les États dont les côtes se font face et le principe d'équidistance pour les États limitrophes. La déviation de la ligne médiane a été marquée dans certains accords mais pour des raisons purement techniques.

Quant à la règle que les îles possèdent leur propre plateau continental, elle se confirme par la pratique internationale déjà avant la conclusion du système conventionnel de Genève.

Dans l'ordre interne, nous avons ainsi plusieurs exemples parmi lesquels figurent les décrets de loi de 1948 et 1954 où nous avons la délimitation du plateau continental des îles des Bahamas³², de la Jamaïque³³ et des Malouines.³⁴

De l'autre côté, dans l'ordre bilatéral, en 1957, nous avons le règlement du différend entre la Norvège et l'URSS en se basant sur la reconnaissance aux îles russes d'un plateau continental propre. Dans le même esprit a été conclue l'affaire du plateau continental en 1958 entre le Bahreïn et l'Arabie Saoudite.³⁵

Jusqu'à aujourd'hui nous avons dépassé le nombre de 60 accords bilatéraux portant sur la délimitation du plateau continental entre États.³⁶ Parmi ces accords il est à noter aussi l'accord entre la Grèce et l'Italie (24/5/1977) où a été pris en considération l'existence des îles Othoni d'une superficie de 10 km² environ et d'une population de 637 habitants.

B. Le différend gréco-turc en mer Égée

L'étude des positions d'un pays vis-à-vis des problèmes maritimes ne peut se faire sans tenir compte des réalités géographiques et géologiques.³⁷ Réalités qui influencent, en plus, le caractère situationnel du droit de la mer comme il a été réformé lors de la III^{ème} Conférence des Nations unies.

De l'autre côté, la politique d'un État dans ce domaine ne peut pas se comprendre en dehors des considérations économiques et des considérations stratégiques.

C'est pourquoi l'approche historique d'une crise permet de comprendre tous les aspects économiques qui sont sous-jacents à toute analyse, et à toute interprétation juridique d'un différend.

a) L' aspect géopolitique

La position géographique particulière de l'archipel égéen et sa configuration géophysique compliquée créent des conditions spéciales, selon lesquelles, tous les principes du droit de la mer se voient nécessairement appliqués.

1. La position géographique et la configuration géophysique de la mer Égée

«La notion d'archipel, considéré comme un ensemble d'îles étroitement et géographiquement liées entre elles, provient de l'archipel égéen.³⁸ C'est à juste titre donc que l'Archipel, avec la présence de près de 2 800 îles et îlots grecs, est considéré comme» l'archipel grec par excellence».³⁹

Il s'étend entre la mer Noire et la Méditerranée.⁴⁰ Son étendue est de 210 240 km² entre le Péloponnèse, l'Asie Mineure, les côtes sud de l'île de Crète, de l'île d'Eubée, de la Macédoine et de la Thrace. Cette étendue comprend 187 223 km² d'espace maritime et 23 017 km² de territoire insulaire.⁴¹

Les îles grecques de la mer Égée s'élèvent au nombre de 2 800 environ, d'une étendue de 22 757 km², soit le 7% de la superficie totale de la Grèce. Les îles turques qui sont au nombre de deux ont une superficie de 260 km², soit le 0,0003% de la superficie totale de la Turquie.

La longueur des côtes grecques⁴² en mer Égée—continentales et insulaires—est de 10 942,8 km, autrement dit le 72,8% de la longueur de l'ensemble de côtes maritimes de la Grèce. Les côtes turques en mer Égée s'élèvent à 2 805 km.

Enfin, la population de la Grèce s'élève aujourd'hui à 11 000 000 d'habitants dont un peu plus de 1 600 000 habitent les nombreuses îles grecques en mer Égée.

L'Archipel se situe dans la zone sismique du globe et se veut placé dans l'arc externe des plissements où la fréquence et l'amplitude des phénomènes sismiques rappellent l'instabilité des tréfonds balkaniques.⁴³ Les caractéristiques géophysiques de la région grecque se justifient donc du fait que ce pays se trouve dans une zone (Europe-Asie) du système continental de la rupture de la terre.⁴⁴

C'est ainsi que dans le cadre de la théorie du mouvement des plaques lithosphériques, le géologue britannique D.P. Malkenzie a soutenu la thèse de l'existence d'une petite plaque égéenne autonome qui se déplace rapidement—11 cm par an—vers le sud-ouest en direction de l'Afrique.⁴⁵ Elisabeth Mann Borgese a estimé aussi que «cette plaque supporte le sud de la Grèce, la Crète et l'Isthme d'Eubée... Au large des côtes crétoises se trouve une fosse qui dévore le fond océanique et consomme la plaque africaine».⁴⁶

L'arrangement aussi des îles qui suit le territoire continental, comme la configuration et la direction du fond marin qui suit l'arrangement de l'île d'Eubée jusqu'à l'île de Kos (de l'ouest à l'est) et les prolongements du Mont Athos, ainsi que la profondeur de la mer Égée⁴⁷, prouvent que le plateau continental et le plateau insulaire en constituent le prolongement naturel sans interruption.⁴⁸ Par conséquent, le lien existant entre le continent grec et ses prolongements au-dessus de la mer Égée se trouve justifié.⁴⁹

C'est dans cette région sous-marine que depuis 1973 le United States Technological Institute of Oil, dans le cadre d'une étude sur «les réserves probables de pétrole existantes dans le monde», a constaté que les réserves de la mer Égée sont entre 1 et 4 milliards de barils.

2. Le caractère stratégique de l'Archipel

Du point de vue stratégique, la mer Égée constitue une zone de défense unique. Elle se veut basée sur la dépendance connexe de la mer, la terre et l'air. On pourrait ainsi soutenir que la Grèce avec la mer Égée constitue la clef stratégique en Méditerranée orientale pour les intérêts tant de l'OTAN que de l'Union européenne, mais pour des raisons différentes.⁵⁰

Située à l'extrême sud de l'Europe, la Grèce est en même temps un pays européen, balkanique et méditerranéen. En particulier, la mer Égée est d'une importance stratégique remarquable du fait qu'elle communique avec l'Océan Indien par le canal de Suez, avec l'Atlantique par le détroit de Gibraltar et enfin avec la mer Noire par les détroits des Dardanelles et le Bosphore. Elle constitue la voie maritime la plus importante en Méditerranée.

Enfin, caractérisée comme berceau de la civilisation hellénique, la mer Égée, avec de très importants détroits servant à la navigation internationale⁵¹ qui se situent entre ses nombreuses îles, rend la Grèce à la fois État riverain et véritable usager de la mer.

b) L'approche historico-politique de la crise

«Les décisions du gouvernement turc en novembre 1973 ainsi qu'en juin et en juillet 1974 d'accorder à la Société nationale turque des pétroles (TRAO) des permis de recherches pour des zones sous-marines en mer Égée, considérées par la Grèce comme relevant de sa juridiction, se trouvent à l'origine du différend au sujet du plateau continental relevant des deux pays qui n'est toujours pas réglé».⁵²

Depuis, et jusqu'en février 1975, s'échelonne une série d'actions de la part de la Turquie mettant en cause la souveraineté de l'État grec sur cette région

maritime qui lui a été confiée par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et le Traité de Paix de Paris du 10 février 1947.

Les revendications dites complémentaires visant à affirmer la thèse turque d'existence de multiples problèmes entre les deux pays voisins sont:

- . la largeur et la délimitation de la mer territoriale;⁵³
- . le tracé des lignes de base droites;⁵⁴
- . la militarisation des îles grecques;⁵⁵
- . la délimitation de l'espace aérien;⁵⁶
- . le système existant de contrôle de l'aviation civile (F.I.R.);⁵⁷

et tout dernièrement la contestation de la souveraineté grecque sur les îlots Imia en février 1996 et juste après sur une centaine d'autre îles et îlots en mer Égée.

La Grèce n'accepte pas l'existence desdits problèmes à l'exception du différend concernant la délimitation du plateau continental en mer Égée pour lequel elle propose le recours à la Cour internationale de justice.

Pour sa part, la Turquie n'accepte pas le recours juridique et propose la négociation politique directe pour l'ensemble des problèmes dits gréco-turcs. C'est pourquoi, depuis 1973 jusqu'à nos jours, elle a déclenché une guerre froide constituée de déclarations politiques en combinaison avec un système de provocations qui visaient la non-reconnaissance du plateau insulaire en mer Égée pour la Grèce. Il s'agit d'une contestation pure et dure du droit des îles grecques s'y trouvant d'avoir leur propre plateau continental au même titre que toutes les autres îles de tout État, selon le droit de la mer.

Les 23 années de tension entre les deux pays comprennent trois sous-périodes de développement de la crise dite gréco-turque. La première consiste en la formulation des multiples revendications turques et se situe entre 1973 et 1975. La deuxième se déroule entre 1975 et 1995. Plusieurs propositions de nature juridique et politique de part et d'autre ont été soumises pour faire face à la crise. D'habitude ces propositions font leur apparition à l'occasion de provocations de la part de la Turquie qui organise des «mises en scène» en faisant sortir des détroits de Dardanelles des navires océanographiques pour effectuer des recherches au-dessus du plateau continental que la Grèce considère comme sien.⁵⁸

La troisième période vient de commencer avec la crise de février 1996 portant sur la non reconnaissance, pour la première fois, de la souveraineté grecque d'abord aux îlots Imia⁵⁹ et ensuite sur 107 îles et îlots de la mer Égée.⁶⁰

Il s'agit de l'intégration de la politique turque qui s'est développée dans le cadre de la description des prétendus problèmes de délimitation touchant le droit de la mer, pour en arriver à son but final qui consiste à la renégociation du Traité de Lausanne de 1923. Dans ce contexte, la Grèce n'entend que faire respecter le statu quo que lui dicte l'histoire, la géographie et le droit en mer Égée.⁶¹

c) L'application du droit du plateau continental dans le milieu égéen

L'histoire prouve incontestablement que l'ensemble des îles de la mer Égée se caractérise par une homogénéité politique, historique, ethnologique et économique parallèle et identique à celle du territoire continental grec. Aussi, il n'est pas moins vrai qu'avec l'article 12 du Traité de Lausanne, la Turquie a renoncé à tous les droits et titres, de quelque nature que ce soit à l'égard des territoires cédés à la Grèce. C'est exactement la même chose qui se passe de la part de l'Italie avec le Traité de Paix de Paris de 1947 concernant le Dodécannèse.

Le droit conventionnel, résultant de la Convention de Genève de 1958, qui a codifié le droit de la mer existant, fait clairement mention qu'à propos de la notion de plateau continental, elle est utilisée aussi «pour désigner... le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles», reprenant *expressis verbis* l'esprit du projet de Convention présentée par la Commission du droit international en 1956.⁶² Il s'agit d'une disposition de *jus cogens* incluse dans la partie des articles 1-3 de la Convention qui, selon l'article 12, repris par la Cour internationale de justice en 1969 dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord⁶³, constitue de *lege lata*.

L'égalité des droits entre territoires terrestres et insulaires se veut aussi expressément déclarée à l'article 121 par. 2 de la nouvelle Convention de Montego Bay de 1982. Il s'agit d'une règle, d'ailleurs, réaffirmée par la pratique internationale depuis déjà les premières délimitations entre 1948 et 1954.

Ainsi, la Turquie, voyant s'écrouler l'argument visant à priver les îles de plateau continental, a évoqué la disposition des «circonstances spéciales» prévue dans l'article 6 de la Convention de Genève.

Juridiquement, selon le professeur Bardonnier⁶¹, la délimitation n'est jamais constitutive de droits mais seulement déclarative. On ne peut alors ignorer le titre pour arriver à des résultats équitables au niveau de la délimitation. De l'autre côté, l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité, autrement dit, il n'est jamais question de refaire la nature⁶². Ainsi, les circonstances spéciales ne permettent pas de résoudre le problème de souveraineté; elles concernent seulement les problèmes techniques pour tracer les lignes d'équidistance.

C. Conclusion

Le droit international, tel qu'il est développé par la pratique internationale et, plus particulièrement, par les accords sur la délimitation du plateau continental, ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que les îles, comme les autres parties riveraines, ont droit à un plateau continental propre et complet⁶⁶. De même la jurisprudence internationale est d'accord sur ce point.

Cependant, le différend gréco-turc sur la délimitation du plateau continental de la mer Égée continue toujours d'être placé au centre d'une crise générale touchant les relations gréco-turques dans leur ensemble depuis 1973; et ceci pour trois raisons.

Premièrement, parce que l'opinion publique internationale veut se convaincre de l'existence et de la nature dudit différend.

Deuxièmement, le côté turc exploite avec succès ce même différend chaque fois qu'il veut renforcer la crise politique entre les deux pays à des périodes bien choisies par Ankara.⁶⁷

Enfin, ce même différend fut toujours l'unique occasion d'ouverture d'un dialogue entre les deux pays, dialogue qui n'a jamais abouti à une solution du problème.

Pourtant, au coeur de la crise gréco-turque se trouve la délimitation du différend compte tenu des considérations différentes. Pour la Grèce il s'agit du respect de ses droits en mer Égée consacrés par les traités internationaux et le droit international. Pour la Turquie il s'agit de la légitimation générale de revendications non fondées en droit international. C'est pourquoi d'ailleurs elle refuse d'aller devant la Cour internationale de justice et exige des négociations politiques.

Ainsi, donc, la Turquie cherche d'un côté à faire renverser le statu quo de l'Archipel et de l'autre côté à renforcer sa thèse dans une future négociation pour son adhésion à l'Union européenne. Pour se faire, les gouvernements turcs ont choisi de développer un climat de guerre froide susceptible de détourner l'opinion publique internationale de véritables problèmes d'ordre interne comme la violation des droits de l'homme.

NOTES

1. Le «Mare Liberum», qui fait partie de *De Juris Praedae* écrit en 1604, a été publié séparément en 1609 et 1618 sous le titre complet *Mare liberum sive de jure quod Batavis competit ad Indicana Commercia Dissertatio*.
2. Voir Gr. TSALTAS, «Le statut juridique du plateau continental selon la nouvelle Convention de 1982 sur le Droit de la mer et les intérêts helléniques», in *Droit International et Politique Internationale*, Thessaloniki, ed. Paratiritis, 1985, p. 191.
3. R. J. DUPUY, «Les contradictions du Droit de la mer», in *Revue Française de l'Énergie*, février 1973, extraits, p. 186.
4. C. STAVROPOULOS, «Problèmes de procédures qui se posent à la troisième Conférence sur le droit de la mer», in *Nouvelles de l'UNITAR*, vol. 6, No 1, 1974.
5. Historiquement la notion de plateau continental, pour ce qui est de son aspect géologique, a vu le jour en 1894 lors de recherches *offshore* tout au long des côtes de Californie. Les premiers efforts sérieux de recherche ont été effectués en 1936 au golfe du Mexique. La construction de la première plate-forme d'exploitation *offshore* de pétrole le long des côtes de la Louisiane ainsi que du premier pipeline *offshore* a été faite en 1948. (Voir Gr. TSALTAS, *Droit International de la mer*, vol. II, *Le patrimoine Commun de l'humanité*, Athènes, ed. Papazisis, 1984, p. 34 et suivantes).
6. Voir Gr. TSALTAS, *Le statut juridique du Plateau Continental*, op. cit., p.192.
7. Gr. TSALTAS, *La Grèce et le Droit de la mer*, thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de Nice, 1978, v. I, p. 39.
8. C'est le communiqué de presse fait à l'occasion de la Proclamation qui prend le soin de préciser cette limite dans les termes suivants: «*Generally, submerged land which is contiguous to the continent and which is covered by no more than 100 fathoms (600 feet) of water is considered as the continental shelf*» (v. Hüs. PAZARCI, *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, 1982, p.6).
9. Les revendications les plus connues après la Déclaration Truman sont celles des pays suivants: Mexique (1945), Panama (1946), Argentine (1946), Chili (1947), Pérou (1947), Guatemala (1947), Nicaragua (1948), Costa Rica (1948), Grande-Bretagne (Bahamas-Jamaïque) (1948), Iran (1949), Arabie S. (1949), Philippines (1949), Honduras (1950), Pakistan (1950). Pour l'ensemble de ces actes v. l'analyse de: GARCIA-AMADOR, *Latin America and The Law of The Sea*, Kingston (R.I), Law of the Sea Institut, 1972, Occasional paper No 14, aussi Chr. ROZAKIS, *The Law of the Sea as developed through the claims of the coastal states*, Athens, ed. Papazisis, 1976, p. 86 ref. 147.

10. Texte complet du Rapport de la CDI, Voir «Documents officiels de l'Assemblée Générale», onzième session, supplément, No 9, (A/3159).
11. Voir la résolution A.G. (1105-XI), 21 février 1957.
12. R.J. DUPUY, «L'affectation exclusive du lit des mers et des océans à une utilisation pacifique», in COLLIARD-DUPUY-POLVECHE-VAISSIER, *Le Fond des mers*, Ed. Arm. Colin, 1971, p. 32.
13. Voir article premier de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.
14. Voir Al. PAPANDREOU, «La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer, contribution à l'étude du Droit international maritime», in *Revue hellénique de droit international*, janvier-juin 1958, p. 121.
15. G. SCALLE, «Le plateau continental et le droit international public», *R.G.D.I.P.* 1965.
16. Voir «Déclaration universelle sur le Patrimoine Commun de l'Humanité», A.G. Résolution 2749 (XXV) 17/12/1970.
17. Adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque et mise en vigueur le 14 novembre 1994.
18. Voir aussi Al. PAPANDREOU, *op. cit.* p. 110-111.
19. Voir «Considérations scientifiques relatives à la définition de la plate-forme continentale», Document de travail de l'UNESCO, publié sous la cote (Document A/COF 13/2 et Add. 1).
20. Fr. WODIE, «Les intérêts économiques et le droit de la mer», in *RGDIP*, 1976, tome 3, p. 762-765.
21. La Partie XV de la Convention se référant au Règlement des différends comprend plus spécialement: Section 1, les dispositions générales et l'obligation des États de régler les différends par des moyens pacifiques. Section 2, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires après recours: a) au Tribunal international du droit de la mer, b) la Cour Internationale de Justice, c) un tribunal arbitral et d) un tribunal arbitral spécial. Section 3, les limitations et exceptions à l'application de la section 2.
22. Voir Gr. TSALTAS, «Le statut du plateau continental», *op. cit.* p. 197.
23. Le paragraphe 3 comprend la disposition selon laquelle «les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental».
24. Voir *Journal Officiel* A 111/172.

25. Voir Gr. TSALTAS, «Les positions helléniques au sein de la Troisième Conférence des Nations unies sur le Droit de la mer», in *La mer Égée et le Nouveau Droit de la mer*, Athènes, ed. A. Sakkoula, 1996, p. 39-49.
26. Projet d'article grec publié initialement sous la cote DOC. ONU A/CONF. 62/C. 2/L/ 25, 26 juillet 1974.
27. Discours du délégué grec (publié initialement sous la cote A/CONF. 62/C. 2/SR. 18, DOC. ONU) lors des travaux de la Deuxième Commission de la Conférence et à l'occasion de la présentation du projet d' article grec.
28. Voir Gr. TSALTAS, «La Grèce et le Droit de la mer», *op. cit.* p. 301.
29. Projets d'articles turcs publiés initialement sous les cotes:
 - a) A/CONF. 62/C. 2/L. 23
 - b) A/CONF. 62/C. 2/L. 34
 - c) A/CONF. 62/C. 2/L. 55
 - d) A/CONF. 62/C. 2/L. 56 (DOC. ONU).
30. Voir Présentation desdits projets turcs par le délégué M. YOLGA publiés initialement sous la cote A/CONF. 62/SR. 19, (DOC. ONU).
31. La Turquie n'est pas partie à la Convention de Genève de 1958 ni à celle de Montego Bay de 1982.
32. Voir Ordre en Conseil, 24/11/1948, No 2754. U.N. Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1, 1951, Part I, Chap. I et suppl. 1959.
33. Voir Ordre en Conseil, 26/11/1948, No 2757, U.N. Legislative Series, *op. cit.* 1951, p. 33.
34. Voir Ordre en Conseil, 21/12/1950, No 2100, U.N. Legislative Series, *op. cit.* 1951, p. 305.
35. Aux années qui ont suivi la codification du droit du plateau continental en 1958 et jusqu'à la veille de l'ouverture de la Troisième Conférence sur le droit de la mer nous avons aussi les exemples suivants: 1) Royaume-Uni-Norvège, 10/3/1965, 2) Royaume Uni-Pays-Bas, 6/10/65, 3) Danemark-Norvège, 8/12/65, 4) Finlande-Union Soviétique, 20/5/65, 5) Italie-Yougoslavie, 27/10/69, 6) Finlande-Suède, 29/9/72, 7) Canada-Danemark, 17/12/73.
36. La majorité de ces accords ont été conclus selon le principe de la ligne médiane et de l'équidistance; seulement 18 ont marqué une certaine déviation de ces méthodes pour des raisons purement techniques.
37. Al. PIQUEMAL, *La France et le droit de la mer*, Paris, éd. CNEXO, 1974, p. 13.

38. Le terme «archipelagos», inventé par les Vénitiens pour décrire la mer Égée, a été adopté comme le terme identique pour ledit espace maritime qui sépare la Grèce de la Turquie.

39. Yannis SOULIOTIS, *Le différend gréco-turc au sujet du plateau continental de la mer Égée*, Nice, 1978, p. 209.

40. Le point extrême sud de la mer Égée est le cap Tripiti dans l'île de Gavdos au sud de la Crète. Le point est se trouve à l'île de Strongili au sud-est de l'île de Castelorizo. Au nord vers les détroits turcs les limites de l'Archipel se décrivent de la ligne qui unit le cap Koum Koulé au cap Eli.

41. La largeur minimum de l'Archipel est de 102 m.m. et se situe entre les côtes nord-ouest de l'île d'Eubée et les côtes de l'Anatolie face à l'île grecque de Chios. La largeur médiane est de 145 m.m. ou de 270 km. Voir Gr. TSALTAS, «La Grèce et le Droit de la mer», *op. cit.* vol. II, p. 271.

42. Continentales et insulaires.

43. Voir André BLANC, *Géographie des Balkans*, éd. PUF, col. Que sais-je?, No 1154, p. 10.

44. Le milieu grec présente aussi un haut degré de cours de chaleur par l'intérieur de la terre (principalement en mer Égée du nord), v. Gr. TSALTAS, *op. cit.*, vol. II, p. 274.

45. D.P. MAKENZIE, «Active tectonics of the Mediterranean region», *Geophys. J.R. Astr. Soc.*, No 30, p. 109-185, 1972, v. aussi la recherche «Collision des continents» in *Énigmes de l'univers: magazine sur la recherche de l'inconnu*, juin 1977, p. 51.

46. Elisabeth MANN BORGESE, *La Planète mer*, Paria, éd. Seuil, Paris, 1977, p. 38.

47. La mer Égée est une mer larginale peu profonde. La plus grande partie a une profondeur moyenne de 200 à 500 m; le 7% de cet espace atteint juste les 200 m.

48. Pour une analyse complète voir aussi Yiannis SOULIOTIS, *op. cit.*, p. 209.

49. Voir Gr. Tsaltas, *op. cit.*, vol. II, p. 275-276

50. Du point de vue militaire la Grèce accueille en mer Égée des bases américaines, comme des mouillages de la flotte ex-soviétique. Du côté économique il est vrai qu'elle occupe une position de charnière entre l'Europe et les marchés en voie de développement rapide du Moyen-Orient et de l'Afrique.

51. Parmi ces détroits, les plus importants sont le détroit de Cérigo et le détroit de Scarpanto à l'ouest et à l'est des côtes de l'île de Crète.

52. Th. KATSOUFROS, «Les différends gréco-turcs en mer Égée», in S. VANER, *Le différend gréco-turc*, Paris, éd. Harmattan, 1988, p. 86. Pour un exposé détaillé de l'historique du différend v. aussi; a) plaidoirie de M. EVRIGENIS, devant la CIJ en sa séance de 9 octobre 1978 (CIJ mémoires 1980, p. 303-315) et b) Gr. TSALTAS, «Égée: La mer de la guerre froide», bilan chronologique, IDPD, Nice, 1978.

53. La Turquie n'accepte pas l'application par la Grèce de la limite de 12 m.m. en mer Égée.

54. La Turquie a déjà appliqué le système des lignes de base droites en mer Égée et refuse que la Grèce en fasse autant.

55. Contrairement à la modification du Traité de Lausanne de 1923 par le Traité de Montreux de 1936 qui a révisé la partie concernant la démilitarisation des détroits turcs qui inclut aussi les îles grecques de Limnos et de Samothrace et les îles, aujourd'hui turques de Imvros et de Ténédos, la Turquie a procédé à la militarisation des îles qui lui appartiennent en refusant le même statut pour les îles grecques. De l'autre côté elle a mis en question le Traité de Paix de 1947 quant à la démilitarisation des îles du Dodécanèse bien que pour ce pays qui n'en est pas partie contractante constitue *res inter alios acta* et que le Traité ne contient pas de clause *in favorum tertii*.

56. Dernièrement, la Turquie n'accepte pas la largeur de l'espace aérien grec de 10 m.m. adopté depuis 1931.

57. Le FIR pour la mer Égée a été confié pour des raisons de sécurité à la Grèce par l'OACI depuis déjà 1953 sans que la Turquie ne s'y oppose.

58. Voir les missions des navires turcs Sismik I et II etc. A l'occasion de ces actes illicites selon le droit de la mer on a eu l'accord de Berne de 1976, la rencontre de Montreux entre Caramanlis et Ecevit en 1978 et ledit dialogue de Davos entre Papandréou et Ozal en 1987.

59. En février 1996, la Turquie a contesté la souveraineté grecque sur les îlots Imia du Dodécanèse que l'Italie a cédé à la Grèce depuis le traité de Paix de 1947 (Paris). D'ailleurs dans le Protocole de 1932 signé entre l'Italie et la Turquie (Ankara, 4/1/1932) et dans le chapitre intitulé «les autres îles» l'alinéa 30 décrit clairement que la ligne médiane qui délimitait la mer territoriale entre les deux pays, à l'époque voisins, se trouvait à la moitié de la distance entre les îlots Imia et l'Anatolie. La délimitation dudit milieu maritime a été marquée dans les cartes hydrographiques anglaises No 236, 872 et 1546.

62. Six mois après la crise d'Imia, le Commandement des Académies de Guerre de la Turquie, dans son «Rapport pour la mer Égée», publié le 7 août dans le journal turc Cumhuriyet, revendique la souveraineté sur 107 îles et îlots en mer Égée dans la région du Dodécanèse et de la Crète du nord-est.

61. Th. KATSOUFROS, *op. cit.*, p. 74.
62. Voir article 1h de la Convention de Genève de 1958, v. aussi Gr. TSALTAS, *op. cit.*, v. II, p. 310.
63. ICJ Reports 1969, alinéa 72, p. 41-42. v. aussi la toute récente thèse de doctorat de Ch. DJIMITRAS, *Le droit au titre face à la délimitation: le plateau continental des îles dans la jurisprudence internationale*, Athènes, 1996.
64. D. BARDONNET, *Les frontières terrestres*, RCADI, 1976, p. 23.
65. Voir paragraphe 91. arrêt de la CIJ, 1969.
66. Gr. TSALTAS, *op. cit.*, v. II, p. 322.
67. La dernière crise ayant trait à la revendication des îlots Imia en février 1996 a été déclenchée juste le lendemain de l'élection du nouveau premier ministre grec M. Simitis et trois jours avant que le nouveau gouvernement ne se présente au Parlement.